



COMMISSION EUROPÉENNE
 DIRECTION GÉNÉRALE ENTREPRISES et INDUSTRIE
 Industries de la Nouvelle Approche, Tourisme et RSE
Construction, Equipements à pression, Metrologie

Bruxelles, le 22 juin 2010

M/119 rev.1 FR

MODIFICATION DU:

MANDAT CONFIE AU CEN/CENELEC

POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE NORMALISATION

VISANT À ÉTABLIR DES NORMES HARMONISÉES SUR

LES REVETEMENTS DE SOL (M/119)

1. NOTE EXPLICATIVE

La directive sur les produits de construction (directive 89/106/CEE, ci-après dénommée «DPC») énonce six exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les produits de construction. Dans le mandat et le programme de travail initiaux, ces aspects n'ont été pris en compte que partiellement, et ce principalement en raison de l'insuffisance des informations disponibles concernant les exigences existantes et/ou des instruments techniques à harmoniser via les normes européennes.

Il se peut que des produits de construction émettent ou contiennent des substances définies comme «dangereuses» dans les directives européennes et les réglementations nationales. Si les émissions de ces produits (ou leur teneur en substances dangereuses) ne doivent pas dépasser les éventuelles valeurs seuils fixées au niveau européen et/ou national (en cas de commercialisation), les fabricants et les autorités ont néanmoins besoin de mécanismes transparents et compréhensibles pour établir les déclarations de performance des produits à cet égard, afin d'en déterminer la conformité aux exigences réglementaires. Il est donc nécessaire d'établir des normes harmonisées pour les déclarations relatives au dégagement potentiel de substances dangereuses par les produits de construction (ou à la présence de substances interdites ou encore à la teneur en substances dangereuses, lorsqu'il n'est pas possible de mesurer les émissions). Les méthodes d'essai venant à l'appui de ces déclarations seront définies par le comité technique 351 du CEN, conformément aux exigences du mandat M 366 attribué par la Commission.

Pour identifier les substances à évaluer¹, les comités techniques du CEN doivent tenir compte des versions actuelles des directives européennes et des réglementations nationales notifiées.

Les exigences réglementaires à prendre en considération figurent dans:

- la base de données de la Commission sur les substances dangereuses²;
- la liste indicative concernant l'air intérieur/les sols et les eaux (souterraines) (DS 051);
- les annexes de la modification du mandat M/119.

Afin de faciliter les travaux des comités techniques du CEN en charge des produits, les annexes ci-jointes dressent l'inventaire des substances/matières considérées, lors de la première phase, comme les plus pertinentes³ pour les produits couverts par le mandat M/119. Il appartient aux comités techniques en charge des produits de sélectionner l'approche la plus efficace pour identifier les substances dangereuses réglementées et pertinentes au regard des produits concernés⁴.

La charge financière et technique des essais pourrait toutefois être évitée dans bien des cas en intégrant une définition claire de chaque produit et/ou de son usage prévu dans la norme correspondante. Cela pourrait permettre aux fabricants et aux autorités d'éviter tout essai ou de concentrer les essais sur un nombre limité de substances/composants/matières pertinent(e)s, ainsi que d'en exclure certain(e)s autres de leurs programmes d'essais⁵.

¹ Toute substance identifiée dans le mandat initial M/119 doit également être incluse dans le programme de travail élaboré à la suite de la présente modification.

² <http://ec.europa.eu/enterprise/construction/cpd-ds/>

³ L'utilisation des termes «les plus pertinentes» pour qualifier les substances/matières figurant dans l'inventaire ainsi que dans la sélection et la réponse de chaque comité technique de produits, souligne l'importance d'une *approche rapide et pragmatique* en deux étapes pour la première génération de normes de produit couvrant l'exigence essentielle n° 3. L'inventaire, ainsi que la sélection et la réponse des comités techniques de produits du CEN, sont en effet centrés sur les substances/matières:

- les plus susceptibles d'être présentes dans un produit ou d'être émises par des produits;
- qui ont été identifiées par les régulateurs comme présentant un risque pour la santé et l'environnement.

Afin d'éviter de retarder inutilement les travaux de normalisation en cherchant à couvrir des risques moins probables ou moins dangereux dans la première génération de normes, celle-ci est censée couvrir la *majorité* des risques et des substances/matières, tout en permettant des adaptations lors des révisions quinquennales ultérieures des normes de produit.

⁴ Il incombe toutefois au fabricant, ou à son mandataire établi dans l'Union européenne, d'attester que les produits sont conformes aux exigences d'une spécification technique (article 13 de la DPC).

⁵ Il résulte de cette approche que toutes les substances énumérées dans un mandat n'ont pas à faire l'objet d'essais. Certaines substances peuvent en être exclues moyennant une description du type «la substance xy n'est pas utilisée à des concentrations supérieures à 0,1 % m/m».

2. OBJECTIF

L'objectif du présent mandat est d'inviter le CEN à modifier les normes de produit harmonisées existantes (ou en cours d'élaboration) afin qu'elles couvrent l'exigence essentielle n° 3⁶, de sorte à permettre la commercialisation des produits de construction portant la marque CE sur les marchés nationaux sans qu'ils aient à satisfaire à des exigences nationales supplémentaires.

Remarque: il convient de souligner que cet exercice ne doit pas faire double emploi avec les travaux en cours au sein du comité technique 351 et leurs liens avec les comités techniques en charge des produits. Toutefois, afin d'éviter les malentendus et complications ultérieurs susceptibles de retarder la publication des normes de produit harmonisées et/ou l'utilisation du marquage CE, il y a lieu de faciliter et de renforcer le dialogue entre les rédacteurs de spécifications et la Commission/les régulateurs/les experts.

3. DESCRIPTION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU MANDAT

L'annexe ci-jointe fournit un aperçu des exigences réglementaires nationales notifiées que plusieurs membres du groupe d'experts de la Commission sur les substances dangereuses ont mises en relation avec les produits couverts par le mandat M/119.

Le CEN doit évaluer cette liste et en tenir pleinement compte pour décrire et justifier sa sélection de substances et la pertinence de celles-ci dans son programme de travail, en particulier au regard du point de savoir:

- si ces substances peuvent être présentes dans les produits couverts par le mandat M/119 et par toutes les normes de produit harmonisées existantes ou en cours d'élaboration;
- si ces substances sont susceptibles de se dégager des produits précités et si ces émissions sont proches des valeurs limites fixées par les réglementations mentionnées dans le présent document⁷;
- si des données sont disponibles, notamment lorsque les produits précités ont été soumis, par le passé, à des essais par des autorités/organismes nationaux en ce qui concerne leur contenu ou l'émission des substances concernées⁸.

⁶ Le respect de ces exigences essentielles suppose que les produits commercialisés sur un marché national satisfont aux exigences légales du pays en question.

⁷ La possibilité de ne pas soumettre aux essais des produits, composants ou substances sera abordée de manière détaillée dans un autre document décrivant un système de définition des produits «sans essais» ou «sans essais complémentaires».

⁸ Si les produits n'ont pas fait l'objet d'essais visant à détecter les substances dangereuses (ou si certaines des substances mentionnées dans le présent document n'ont pas été évaluées dans le passé), il sera utile d'évaluer la priorité qui leur est accordée par les régulateurs ou l'insuffisance des instruments techniques disponibles aux fins de l'évaluation, sachant que cela ne veut pas nécessairement dire que les autorités des États membres ne peuvent pas insister sur ces exigences spécifiques au cours de l'élaboration d'une norme ou même *après* sa finalisation. Le comité technique doit donc procéder à un examen minutieux de chaque substance et, en cas de doute, demander des éclaircissements à la Commission.

Remarque: le programme de travail du comité technique de produits servira de base à une nouvelle discussion, au sein du groupe d'experts sur les substances dangereuses, entre la Commission, les experts nationaux et les experts du comité technique de produits et du comité technique 351.

Dans les normes de produit harmonisées existantes ou en cours d'élaboration, le CEN doit fournir:

- des définitions claires et transparentes des produits⁹, qui rendront obsolètes les exigences supplémentaires en matière d'essais visant à détecter les éventuelles substances dangereuses, ou
- un ensemble d'exigences claires et transparentes qui sera repris dans les normes applicables aux familles ou sous-familles de produits correspondantes.

4. EXECUTION DU MANDAT

Les normes élaborées dans le cadre du présent mandat modifié devront être remises au plus tard le 12 mois après l'adoption des spécifications techniques développée sous le mandat M/366.

Le CEN présentera à la Commission une proposition détaillée de programme de travail dans un délai de 2 mois à compter de l'acceptation formelle du mandat. Vu le champ d'application du présent mandat, ce programme de travail comprendra:

- une sélection et une description claire des substances/matières considérées comme pertinentes pour les produits couverts par le mandat M/119 parmi celles qui figurent aux annexes du présent mandat, ou les raisons justifiant l'exclusion de certaines de ces substances/matières des travaux de normalisation du comité technique en charge des produits concernés;
- la liste de toutes les normes de produit considérées comme nécessitant l'ajout de catégories de déclarations concernant la teneur en substances dangereuses réglementées ou le dégagement potentiel de telles substances, afin de permettre le respect des exigences réglementaires;
- le calendrier d'élaboration et de publication de chaque norme modifiée. Si les substances dangereuses réglementées ne peuvent pas toutes être traitées dans le cadre d'une même phase/génération, il conviendra d'expliquer comment et quand les autres substances seront traitées, ainsi que les mesures restant à prendre.

Remarque: compte tenu des exigences réglementaires (concernant, par exemple, la teneur des produits de construction en substances interdites ou soumises à restriction), des normes d'essai/de mesure de teneur¹⁰ peuvent également être envisagées.

⁹ Si nécessaire en ce qui concerne les matériaux, les composants, les adjuvants, etc.

¹⁰ Les substances contenues dans un produit/matériau sont à prendre en considération en vertu de réglementations autres que la DPC. La caractéristique à prendre en compte peut donc, comme indiqué dans le document d'orientation H, être la teneur du produit de construction en substances dangereuses, lorsqu'il s'agit de la seule

La teneur peut également faire office de méthode de dépistage dans le cadre du contrôle de la production en usine ou d'un scénario «sans essais complémentaires».

Après examen du programme de travail et après consultation du CEN, la Commission approuvera le calendrier et la liste des normes ou parties de normes d'essai/de mesure qui répondent aux conditions du présent mandat.

La portée du présent mandat peut, le cas échéant, être modifiée ou complétée, après consultation du comité «Normes et règles techniques». En particulier, dès lors que la Commission aura approuvé le programme de travail, l'annexe sera mise à jour afin de tenir compte des parties correspondantes du programme de travail approuvé.

La Commission¹¹ peut participer aux travaux de normalisation à titre d'observateur et a le droit de recevoir tous les documents pertinents.

Le CEN informera immédiatement la Commission de tout problème rencontré par ses comités techniques dans le cadre de l'exécution du mandat.

Le CEN/CENELEC tiendra la Commission informée de l'état d'avancement des travaux à l'occasion d'une réunion d'évaluation annuelle.

L'acceptation formelle du présent mandat par le CEN déclenchera la procédure de statu quo visée à l'article 7 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998.

Le CEN présentera les projets finaux de normes de produit européennes harmonisées à la Commission au plus tard à la date limite fixée d'un commun accord entre le CEN et la Commission, afin que celle-ci en confirme la conformité au présent mandat.

Le texte des normes européennes sera mis à la disposition de la Commission dans les trois langues de travail du CEN (anglais, français et allemand).

Le CEN communiquera l'intitulé des normes dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Organisations à associer

S'il y a lieu, le CEN invitera les organisations représentatives des intérêts des consommateurs (Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs dans la normalisation – ANEC), de la protection de l'environnement (Organisation européenne environnementale citoyenne de normalisation – ECOS), des travailleurs (Institut syndical européen pour la recherche, l'éducation, la santé et la sécurité – ETUI-REHS) et des petites et moyennes entreprises (Bureau européen de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises pour la normalisation – NORMAPME) à prendre part aux travaux de normalisation.

solution possible ou légale (en cas d'utilisation de déchets, par exemple). Bien que la DPC porte, en particulier, sur le dégagement de substances dangereuses, les méthodes de mesure basées sur la teneur peuvent s'avérer utiles pour ce qui est, par exemple, des matières entrantes (toutes matières utilisées dans le processus de production, traitées ou non, qu'il s'agisse de matières premières ou de matières résultant d'une utilisation/production antérieure).

¹¹ Éventuellement assistée de son groupe d'experts sur les substances dangereuses réglementées.

ANNEXE 1 :

POUR L'AVENANT AU MANDAT M/119 RELATIF AUX EXIGENCES SUR LES « REVÊTEMENTS DE SOL » AVEC ER3, AOÛT 2009.

IL S'AGIT D'UNE LISTE GÉNÉRALE DE RÉGLEMENTATION NOTIFIÉE QUI PEUT SE RÉFÉRER AUX SUBSTANCES DANGEREUSES ET ER3, MAIS QUI TRAITE ÉGALEMENT D'AUTRES QUESTIONS. TC134 DOIT VÉRIFIER LES RÉGLEMENTATIONS ET ÉTABLIR QUELLES RÉGLEMENTATIONS ET QUELLES SUBSTANCES OU PROPRIÉTÉS SONT APPROPRIÉES À CETTE TÂCHE SPÉCIFIQUE ET À LES INCLURE DANS SES NORMES. DE PLUS, DANS LA LISTE DE RÉGLEMENTATION CI-DESSOUS, LES DIFFÉRENTS TYPES DE REVÊTEMENTS DE SOL NE CORRESPONDENT PAS TOUJOURS AUX DÉFINITIONS DES NORMES DE PRODUITS D'ISOLATION THERMIQUE, DONC TC134 DOIT PRENDRE LES MESURES EN CONSÉQUENCE.

Numéro EN	Numéro et intitulé de la norme	Exigences EE3	Utilisation à l'intérieur	Utilisation à l'extérieur	Notifications / législation
EN 1051-2	Glass in building - Glass blocks and glass pavers - Part 2: Evaluation of conformity/Product Standard			x	
EN 1338	Concrete paving blocks - Requirements and test methods	Emission: Antimony (Sb), Arsenic (As), Barium (Ba), Cadmium (Cd), Chromium (Cr), Cobalt (Co), Copper (Cu), Mercury (Hg), Lead (Pb), Molybdenum (Mo), Nickel (Ni), Selenium (Se),		x	Emission: 2006-496-NL and 2006-557-NL (Sb, As, Ba, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, Sn, V, Zn, Bromide, Chloride, Fluoride, Sulphate)
EN 1339	Concrete paving flags - Requirements and test methods	Tin (Sn), Vanadium (V), Zinc (Zn), Bromide, Chloride, Fluoride, Sulphate		x	Content: 2006-496-NL and 2006-557-NL (Benzene, Ethylbenzene, Toluene, Xylenes (sum), Phenol, PAHs, PCBs, Asbestos, Mineral oil
EN 1340	Concrete kerb units - Requirements and test method	Content: Benzene, Ethylbenzene, Toluene, Xylenes (sum), Phenol, Naphthalene, Phenanthrene, Anthracene, Fluoranthene, Chrysene, Benzo(a)anthracene, Benzo(a)pyrene, Benzo(k)fluoranthene, Indeno(1,2,3cd)pyrene, Benzo(ghi)perylene, PAHs total (sum 10), PCBs (sum 7), Asbestos, Mineral oil		x	
EN 1341	Slabs of natural stone for external paving - Requirements and test methods	Radioactivity (natural radiation sources)		x	Basic Safety Standards Directive (96/29/Euratom)

EN 1342	Setts of natural stone for external paving - Requirements and test methods			x	
EN 1343	Kerbs of natural stone for external paving - Requirements and test methods			x	
EN 1344	Clay pavers - Requirements and test methods	Emission: Antimony (Sb), Arsenic (As), Barium (Ba), Cadmium (Cd), Chromium (Cr), Cobalt (Co), Copper (Cu), Mercury (Hg), Lead (Pb), Molybdenum (Mo), Nickel (Ni), Selenium (Se), Tin (Sn), Vanadium (V), Zinc (Zn), Bromide, Chloride, Fluoride, Sulphate Content: Benzene, Ethylbenzene, Toluene, Xylenes (sum), Phenol, Naphthalene, Phenanthrene, Anthracene, Fluoranthene, Chrysene, Benzo(a)anthracene, Benzo(a)pyrene, Benzo(k)fluoranthene, Indeno(1,2,3cd)pyrene, Benzo(ghi)perylene, PAHs total (sum 10), PCBs (sum 7), Asbestos, Mineral oil		x	Emission: 2006-496-NL and 2006-557-NL (Sb, As, Ba, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, Sn, V, Zn, Bromide, Chloride, Fluoride, Sulphate) Content: 2006-496-NL and 2006-557-NL (Benzene, Ethylbenzene, Toluene, Xylenes (sum), Phenol, PAHs, PCBs, Asbestos, Mineral oil
EN 12057	Natural stone products - Modular tiles – Requirements	Radioactivity (natural radiation sources)	x	x	Basic Safety Standards Directive (96/29/Euratom)
EN 12058	Natural stone products - Slabs for floors and stairs – Requirements		x	x	
EN 13748-1	Terrazzo tiles - Part 1: Terrazzo tiles for internal use		x		
EN 13748-2	Terrazzo tiles - Part 2: Terrazzo tiles for external use	Emission: Antimony (Sb), Arsenic (As), Barium (Ba), Cadmium (Cd), Chromium (Cr), Cobalt (Co), Copper (Cu), Mercury (Hg), Lead (Pb), Molybdenum (Mo), Nickel (Ni), Selenium (Se), Tin (Sn), Vanadium (V), Zinc (Zn), Bromide,		x	Emission: 2006-496-NL and 2006-557-NL (Sb, As, Ba, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, Sn, V, Zn, Bromide, Chloride, Fluoride, Sulphate) Content: 2006-496-NL and 2006-557-NL (Benzene, Ethylbenzene, Toluene, Xylenes (sum), Phenol, PAHs, PCBs, Asbestos,

		Chloride, Fluoride, Sulphate Content: Benzene, Ethylbenzene, Toluene, Xylenes (sum), Phenol, Naphthalene, Phenanthrene, Anthracene, Fluoranthene, Chrysene, Benzo(a)anthracene, Benzo(a)pyrene, Benzo(k)fluoranthene, Indeno(1,2,3cd)pyrene, Benzo(ghi)perylene, PAHs total (sum 10), PCBs (sum 7), Asbestos, Mineral oil			Mineral oil
EN 13813	Screed material and floor screeds - Screed material - Properties and requirements	Emission: VOC (single substances and TVOC), Σ SVOC, volatile carcinogens, benzene, trichloroethylene Content: CMR substances, Chromium VI, 2-(2-methoxyethoxy)ethanol (DEGME)	x		Emission: 2005-255-D and 2009-167-D (VOC, SVOC, volatile carcinogens), 1996-PL and 2008-273-FIN (VOC), 2009-34-F (trichloroethylene), 2009-104-F (benzene); Content: Regulation (EC) No 1907/2006, Annex XVII (CMR substances in preparations), 1996-PL (chromium VI), 2005-255-D and 2009-167-D (carcinogens and mutagens of categories 1 and 2), DECISION No 1348/2008/EC (DEGME)
EN 14016-1	Binders for magnesite screeds - Caustic magnesia and magnesium chloride - Part 1: Definitions, requirements		x		
EN 14041	Resilient, textile and laminate floor coverings - Essential characteristics	Emission: VOC (single substances and TVOC); Σ SVOC; volatile carcinogens; formaldehyde; benzene; trichloroethylene; dibutyl phthalate (DBP); Content: benzyl butyl phthalate (BBP); bis(2-ethylhexyl)phthalate (DEHP); dibutyl phthalate (DBP); alkanes, C10-13, chloro (SCCP); penta-, octa-, and decabromodiphenylether; pentachlorophenol; cadmium; lead; medium-chained chlorinated paraffins (MCCP);	x		Emission: 2005-255-D and 2009-167-D (VOC, SVOC, volatile carcinogens, formaldehyde); 2009-34-F (trichloroethylene), 2009-104-F (benzene, DBP); 1996-PL and 2008-273-FIN (VOC) Content: Regulation (EC) No 1907/2006, Candidate list (BBP, DBP, SCCP) and Annex XVII (penta- and octabromodiphenylether; cadmium); Commission Decisions 2007/395/EC (SCCP), 1999/831/EC (PCP), 94/783/EG (PCP),

		actively used carcinogens and mutagens of categories 1 and 2; PAH and nitrosamines; bisphenol A; perfluorooctanic acid (PFOA) and individual salts and esters of PFOA; tri-substituted organostannic compounds, dibutyltin (DBT) compounds, dioctyltin (DOT) compounds			2005-9020-N (decabromodiphenylether) , 2007-9016-N (DEHP, MCCP, bisphenol-A, PFOA), 1996-PL (lead), 2005-255-D and 2009-167-D (carcinogens and mutagens of categories 1 and 2; PAH and nitrosamines in recycled rubber), Commission Decision 2009/425/EC (organostannic compounds)
EN 14342	Wood flooring - Characteristics, evaluation of conformity and marking	Emission: VOC (single substances and TVOC); Σ SVOC; volatile carcinogens; formaldehyde, ammonia; benzene; trichloroethylene Content: wood preservatives, PCP, actively used carcinogens and mutagens of categories 1 and 2	x		Emission: 2005-255-D and 2009-167-D (VOC, SVOC, volatile carcinogens, formaldehyde), 2009-34-F (trichloroethylene), 2009-104-F (benzene), 1996-PL and 2008-273-FIN (VOC, ammonia, formaldehyde) Content: Directive 98/8/EC, Consolidated list of existing active substances for which a decision of non-inclusion into Annex I or IA of Directive 98/8/EC has been adopted and which may no longer be placed on the market (wood preservatives), 1996-183-D (wood preservatives), Commission Decisions 1999/831/EC (PCP), 94/783/EG (PCP), 2005-255-D and 2009-167-D (carcinogens and mutagens of categories 1 and 2)
EN 14411	Ceramic tiles - Definitions, classification, characteristics and marking	Content: Sodium dichromate, dihydrate	x	?	Content: Regulation (EC) No 1907/2006, Candidate list (Sodium dichromate, dihydrate)
EN 14904	Surfaces for sports areas - Indoor surfaces for multi-sports use – Specification	Emission: VOC (single substances and TVOC); Σ SVOC; volatile carcinogens; formaldehyde; benzene; trichloroethylene; dibutyl phthalate (DBP); Content: benzyl butyl phthalate (BBP); bis(2-ethylhexyl)phthalate (DEHP); dibutyl phthalate (DBP); alkanes, C10-13, chloro (SCCP); penta-, octa-,	x		Emission: 2005-255-D and 2009-167-D (VOC, SVOC, volatile carcinogens); 2009-34-F (trichloroethylene), 2009-104-F (benzene, DBP); 1996-PL and 2008-273-FIN (VOC, formaldehyde) Content: Regulation (EC) No 1907/2006, Candidate list (BBP, DBP, SCCP) and Annex XVII (penta- and octabromodiphenylether;

		and decabromodiphenylether ; pentachlorophenol; cadmium; lead; medium-chained chlorinated paraffins (MCCP); actively used carcinogens and mutagens of categories 1 and 2, PAH and nitrosamines; bisphenol A; perfluorooctanic acid (PFOA) and individual salts and esters of PFOA; tri-substituted organostannic compounds, dibutyltin (DBT) compounds, dioctyltin (DOT) compounds			cadmium); Commission Decisions 2007/395/EC (SCCP), 1999/831/EC (PCP), 94/783/EG (PCP), 2005-9020-N (decabromodiphenylether) , 2007-9016-N (DEHP, MCCP, bisphenol A, PFOA), 1996-PL and 2008-273-FIN (lead), 2005-255-D and 2009-167-D D (carcinogens and mutagens of categories 1 and 2, PAH and nitrosamines in recycled rubber); Commission Decision 2009/425/EC (organostannic compounds)
EN 15285	Agglomerated stone - Modular tiles for flooring and stairs (internal and external)	Emission: VOC (single substances and TVOC), Σ SVOC, volatile carcinogens Content: SVHC, actively used carcinogens and mutagens of categories 1 and 2	x		Emission: 2005-255-D and 2009-167-D (VOC, SVOC, volatile carcinogens); 2009-34-F (trichloroethylene), 2009-104-F (benzene, DBP); 1996-PL and 2008-273-FIN (VOC) Content: Regulation (EC) No 1907/2006, Candidate list (SVHC), 2005-255-D and 2009-167-D D (carcinogens and mutagens of categories 1 and 2)
		Emission: Antimony (Sb), Arsenic (As), Barium (Ba), Cadmium (Cd), Chromium (Cr), Cobalt (Co), Copper (Cu), Mercury (Hg), Lead (Pb), Molybdenum (Mo), Nickel (Ni), Selenium (Se), Tin (Sn), Vanadium (V), Zinc (Zn), Bromide, Chloride, Fluoride, Sulphate Content: Benzene, Ethylbenzene, Toluene, Xylenes (sum), Phenol, Naphthalene, Phenanthrene, Anthracene, Fluoranthene, Chrysene, Benzo(a)anthracene, Benzo(a)pyrene, Benzo(k)fluoranthene, Indeno(1,2,3cd)pyrene, Benzo(ghi)perylene, PAHs total (sum 10), PCBs (sum 7), Asbestos,		x	Emission: 2006-496-NL and 2006-557-NL (Sb, As, Ba, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, Sn, V, Zn, Bromide, Chloride, Fluoride, Sulphate) Content: 2006-496-NL and 2006-557-NL (Benzene, Ethylbenzene, Toluene, Xylenes (sum), Phenol, PAHs, PCBs, Asbestos, Mineral oil; Basic Safety Standards Directive (96/29/Euratom)

		Mineral oil; Radioactivity (natural radiation sources)			
--	--	--	--	--	--